Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 30 July 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on July 30, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 3 — De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution

Extrait

Article 1490

Version du Dec. 23, 1985

Texte source : ***Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.***

Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement.